

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

**LOUIS DUBOIS**, en sa qualité de conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Donat, domicilié et résidant au 157, chemin de l'Horizon à Saint-Sauveur (Québec), dans le district de Terrebonne, J0R 1R1

Défendeur

---

**ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**

(Art. 300 et 308 LERM)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE TERREBONNE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien<sup>1</sup>. Les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial;

---

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »<sup>2</sup>. Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions;
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales;
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale<sup>3</sup>;

## **LE DROIT**

5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit non seulement la procédure d'élection, mais également les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer;
6. L'article 61 de la LERM édicte que toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les douze derniers mois, le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'élection générale est éligible à un poste de membre du conseil;
7. L'article 300 de la LERM identifie certains motifs d'incapacité et prévoit qu'est incapable à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui cesse, après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61 tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau;

---

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

8. Les articles 308 de la LERM<sup>4</sup> et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>5</sup> (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité;
9. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>6</sup>(ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, comme il appert des désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022, **pièce P-1**;
10. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*<sup>7</sup> (ci-après « PL-49 »), soit à compter du 5 novembre 2021;
11. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure et qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais est instruite et jugée d'urgence;

---

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

7. LQ 2021, c. 31.

## **LES FAITS**

12. En 2021, la date des élections générales municipales dans toutes les municipalités de la province de Québec était le 7 novembre;
13. Vers le 1<sup>e</sup> octobre 2021, le Défendeur dépose sa candidature au poste de conseiller numéro un (1) de la Municipalité de Saint-Donat (ci-après « Municipalité »), comme il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-2**;
14. À l'issue de la période du dépôt des candidatures le Défendeur est élu par acclamation ;
15. Dans sa déclaration de candidature, le Défendeur déclare que l'adresse le rendant éligible est le 310, chemin Clef du Pimbina à Saint-Donat;
16. Le ou vers le 29 octobre 2021, le Défendeur achète la propriété du 157, chemin de l'Horizon à Saint-Sauveur, comme il appert de l'acte de vente publié au registre foncier sous le numéro 26 778 477, **pièce P-3**;
17. Le ou vers le 13 mai 2022, le Défendeur vend sa propriété du 310, chemin Clef du Pimbina à Saint-Donat, comme il appert de l'acte de vente publié au registre foncier sous le numéro 27 240 227, **pièce P-4**;
18. Depuis la vente de sa propriété du 310, chemin du Clef du Pimbina à Saint-Donat, le Défendeur ne réside plus sur le territoire de la Municipalité;

## **INHABILITÉ**

19. L'article 61 de la LERM édicte les conditions pour être éligible à un poste de membre du conseil;
20. Parmi ces conditions, la personne doit avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité, soit parce qu'elle est 1) domiciliée sur le territoire

de la municipalité au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ou 2) est, depuis au moins le 1<sup>er</sup> septembre 2020, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité (art. 47 et 53 LÉRM);

21. Comme autre condition pour être éligible à un poste de membre du conseil, l'article 61 LÉRM prévoit que la personne doit résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1<sup>er</sup> septembre 2021, soit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

22. Selon l'article 300 LÉRM, lorsque le membre du conseil cesse de respecter ces conditions en cours de mandat, il devient inhabile à exercer la fonction de membre du conseil tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau;

23. En date des présentes, le défendeur ne réside pas sur le territoire de la Municipalité;

24. Le défendeur ayant cessé de respecter les conditions d'éligibilité, il est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil tant qu'il ne les remplit pas de nouveau.

**POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :**

- **ACCUEILLIR** la présente action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le Défendeur, Louis Dubois, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat, et ce, tant qu'il ne remplit pas de nouveau les conditions d'éligibilité;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;

- **LE TOUT** sans frais de justice.

Québec, le 20 juin 2023



---

Me Marie-Ève Poulin  
Avocate | Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale  
1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : 367 995-9704  
418 691-2014, poste 82894  
Télécopie : 418 691-2099  
[marie-eve.poulin@cmq.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.poulin@cmq.gouv.qc.ca)